



# COVID-19 : PRIME EXCEPTIONNELLE



Ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

En vertu de [l'article 11 de La loi « d'urgence » n° 2020-290 du 23 mars 2020](#) visant à permettre aux entreprises de faire face à l'épidémie de covid-19, une nouvelle ordonnance portant sur la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat modifie les conditions et la date limite de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, prévue par [l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019](#) de financement de la sécurité sociale pour 2020.

## MISE EN PLACE DE LA PRIME PAR DÉCISION UNILATÉRALE OU ACCORD COLLECTIF

Aucune obligation de verser la prime, le dispositif est facultatif.

L'employeur qui souhaite verser la prime exceptionnelle peut choisir de le faire :

- Soit par décision unilatérale (auquel cas l'employeur serait tenu d'informer le CSE avant le versement de la prime) ;
- Soit par accord d'entreprise ou de groupe, conclu selon les modalités prévues pour les accords d'intéressement : accord collectif conclu avec les DS, accord au sein du comité social et économique, ratification par les 2/3 du personnel d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET MONTANT DE LA PRIME

Tous les salariés peuvent bénéficier de la prime. C'est l'accord ou la décision unilatérale qui détermine ceux qui en bénéficieront ainsi que le montant attribué.

### 1 Salariés ouvrant droit à l'exonération de la prime

- Tous les salariés liés par un contrat de travail à l'entreprise :
  - À la date de versement de la prime ;
  - Ou à la date de dépôt de l'accord auprès de la DIRECCTE ;
  - Ou de la signature de la décision unilatérale.
- Les salariés dont la rémunération perçue au cours des 12 mois précédent le versement de la prime n'excède pas 3 fois le SMIC annuel.

### 2 Montant maximal de la prime ouvrant droit à exonération

- 1000 € si l'entreprise n'a pas d'accord d'intéressement ;
- 2000 € si l'entreprise est dotée d'un d'accord d'intéressement.

L'accord d'intéressement peut porter sur une durée comprise entre un et trois ans s'il a été conclu entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2020.

CONTACT SNB/CFE-CGC : 01 48 10 10 50 - MARS 2020



SYNDICAT NATIONAL DE  
LA BANQUE ET DU CRÉDIT

1<sup>ER</sup> RÉSEAU SOCIAL DE LA BANQUE, DE LA FINANCE ET DU CRÉDIT!

Ainsi, les entreprises qui ont déjà versé une prime "Macron" de 1000 euros conditionnée à la conclusion d'un accord d'intéressement pourront verser une deuxième prime dans la limite de 1000€.

Celles qui n'ont pas versé de prime Macron parce qu'elles n'ont pas d'accord d'intéressement pourront, cette fois-ci verser une prime de 1000 €.

Celles qui ont un accord d'intéressement mais qui n'ont pas encore donné de prime pourront en donner une dans la limite de 2000 €.

### 3 Modulation de la prime

La modulation du niveau de la prime entre les bénéficiaires est permise sous réserve de respecter les critères limitativement énumérés, à savoir :

- La rémunération ;
- Le niveau de classification ;
- La durée de présence effective pendant l'année écoulée ou la durée de travail prévue au contrat de travail ;
- Les conditions de travail liées à l'épidémie Covid-19 ;

Ce dernier critère a été introduit par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 afin de permettre de récompenser plus spécifiquement les salariés ayant travaillé pendant l'épidémie de covid-19.

## PRINCIPE DE NON SUBSTITUTION AU SALAIRE

La prime ne peut pas se substituer à des augmentations de rémunération ou à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise, ni se substituer à des éléments de rémunération versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'un usage.

## DATE LIMITE DE VERSEMENT DE LA PRIME

La date limite de versement de la prime, au-delà de laquelle il n'est plus possible de bénéficier des exonérations sociales et fiscales, est fixée au 31 août 2020.

### A RETENIR



- Le montant maximal de la prime est de 1000 € pour les entreprises sans accord d'intéressement et de 2000 € pour les entreprises dotées d'un accord d'intéressement
- La prime est toujours défiscalisée à condition que le salarié ait perçu, au cours des 12 mois précédant son versement, une rémunération inférieure à 3 fois la valeur annuelle du SMIC
- Ajout d'un critère de modulation possible de la prime : les conditions de travail
- Report de la date limite de versement de la prime du 30 juin au 31 août 2020

**Dans tous les cas, nous invitons à contacter le Service Juridique du SNB/CFE-CGC**

Christelle Vaude : christelle@snb-services.org - Tél. : 0975833166

Tala Mehenni : tala@snb-services.org - Tél. : 0148101062

CONTACT SNB/CFE-CGC : 01 48 10 10 50 - MARS 2020



SYNDICAT NATIONAL DE  
LA BANQUE ET DU CRÉDIT

1<sup>ER</sup> RÉSEAU SOCIAL DE LA BANQUE, DE LA FINANCE ET DU CRÉDIT!